

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 17 mai 2005

imposant à la société coopérative COMPTOIR AGRICOLE une analyse critique du complément d'étude de dangers transmis en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004.

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 imposant à la société coopérative Comptoir Agricole un complément d'étude de dangers concernant ses installations de STRASBOURG : SILORINS, SILOSTRA et MAGASIN PLAT
- VU le complément d'étude de dangers transmis en application de cet arrêté le 9 février 2005,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et en particulier son article 10,
- VU le rapport du 14 mars 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 avril 2005,

CONSIDÉRANT les risques d'explosion de poussières présentés par les silos, en particulier, mais pas exclusivement, ceux de conception verticale en béton tel SILOSTRA,

CONSIDÉRANT la présence dans les rayons d'éloignement calculés en application de l'article 6 susvisé de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 depuis les silos SILOSTRA et SILORINS d'un bâtiment industriel exploité par un tiers (moins de 20 m de SILOSTRA) et de voies de circulation (à une vingtaine et à une quarantaine de mètres de SILORINS),

CONSIDÉRANT que l'importance particulière des dangers présentés par les silos de Strasbourg du Comptoir Agricole, découlant de leur conception et des particularités de leur environnement, justifie que soit produite par cet exploitant une analyse critique du complément d'étude de dangers susvisé transmis le 9 février 2005,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société COMPTOIR AGRICOLE, 35, route de Strasbourg, 67270 HOCHFELDEN produit et transmet **dans un délai de deux mois** à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace une analyse critique du complément d'étude de dangers susvisé concernant ses installations de STRASBOURG Neuhof, rue du Rhin Napoléon : SILORINS, SILOSTRA et MAGASIN PLAT.

Cette analyse critique est effectuée au frais du Comptoir Agricole par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection. Elle porte sur les points suivants :

- pertinence et caractère suffisant des hypothèses et scénarios retenus, des mesures de prévention des accidents et de limitation des effets,
- détermination des zones d'effet.

En référence aux conclusions de l'analyse critique, le Comptoir Agricole dégage **dans un délai de trois mois** des mesures compensatoires permettant de ramener le risque à un niveau acceptable.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COMPTOIR AGRICOLE.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de Strasbourg,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société COMPTOIR AGRICOLE.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :
par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter
de sa publication ou de son affichage